

DECISION DCC 25-136 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 29 août 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1639/236/REC-23, par laquelle messieurs Germain DJEBLAKAN et Séraphin DOSSOU, tous détenus à la maison d'arrêt de Lokossa, forment un recours pour contrôle de constitutionnalité de leur détention provisoire et sollicitent l'intervention de la Cour en vue de leur mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

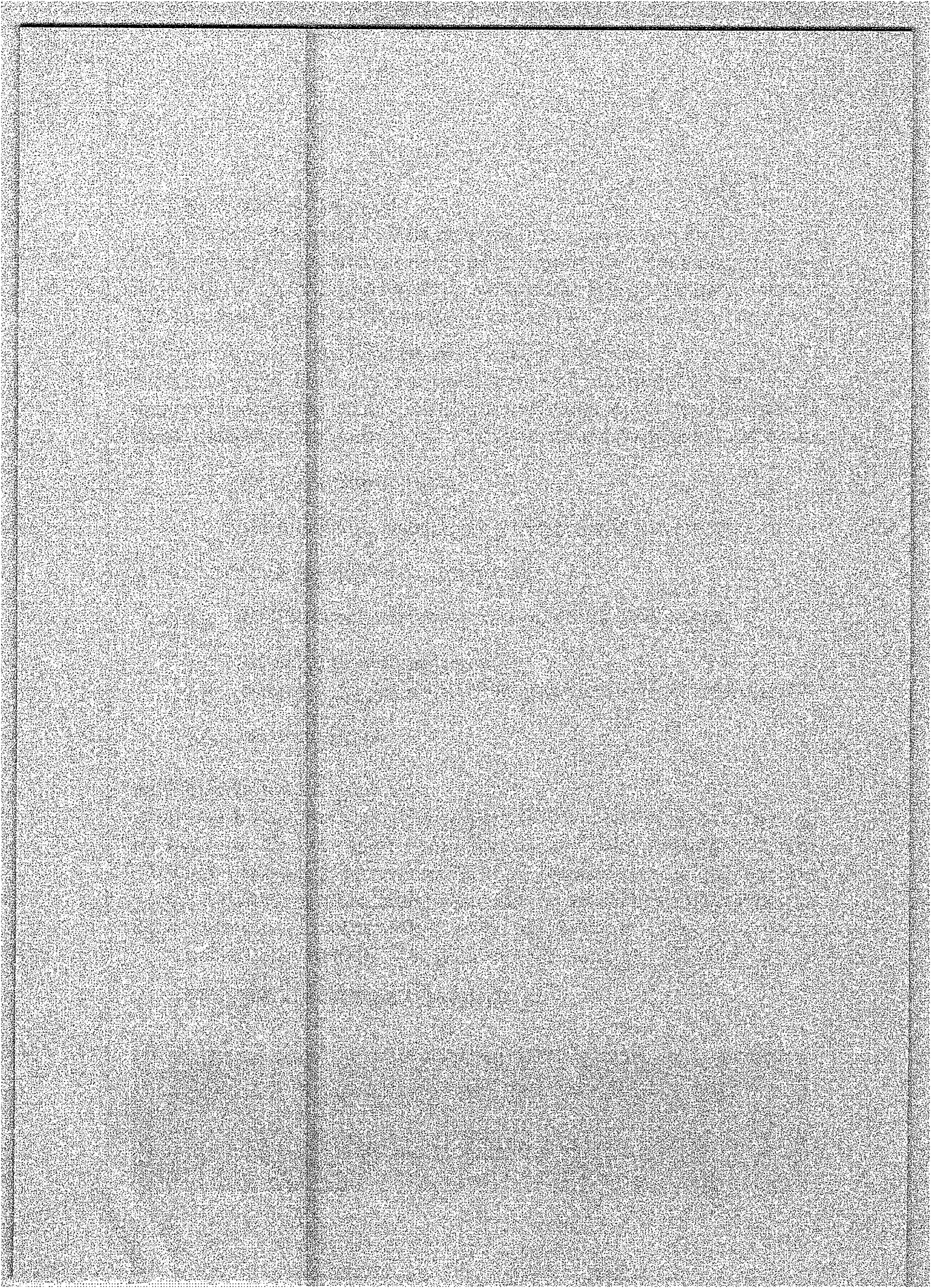
Oui monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont inculpés et détenus à la maison d'arrêt de Lokossa depuis le 09 avril 2020, pour des faits d'association de malfaiteurs, vol, coups et blessures volontaires et menaces verbales de mort ;

Qu'ils indiquent qu'ils totalisent, à la date de la saisine de la Cour, trois (03) ans trois, (03) mois et vingt-deux (22) jours de détention provisoire et soutiennent que leurs mandats de dépôt ne sont pas régulièrement prolongés au mépris des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;





Qu'ils précisent qu'ils ont été maintenus en détention provisoire sans titres du 09 octobre 2020 au 08 avril 2021 ;

Qu'ils font valoir que l'appel interjeté contre le jugement n°086/2FD/20 du 20 avril 2020 de la chambre correctionnelle des flagrants délits ne saurait justifier que les prolongations de leurs mandats de dépôt ne soient faites par les autorités judiciaires ;

Qu'ils demandent, en conséquence, à la Cour de constater la violation des articles 147 du code de procédure pénale, 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et d'ordonner leur mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa observe que les requérants ont été traduits devant la chambre correctionnelle des flagrants délits dudit tribunal qui s'est déclarée incompétente pour connaître des faits ;

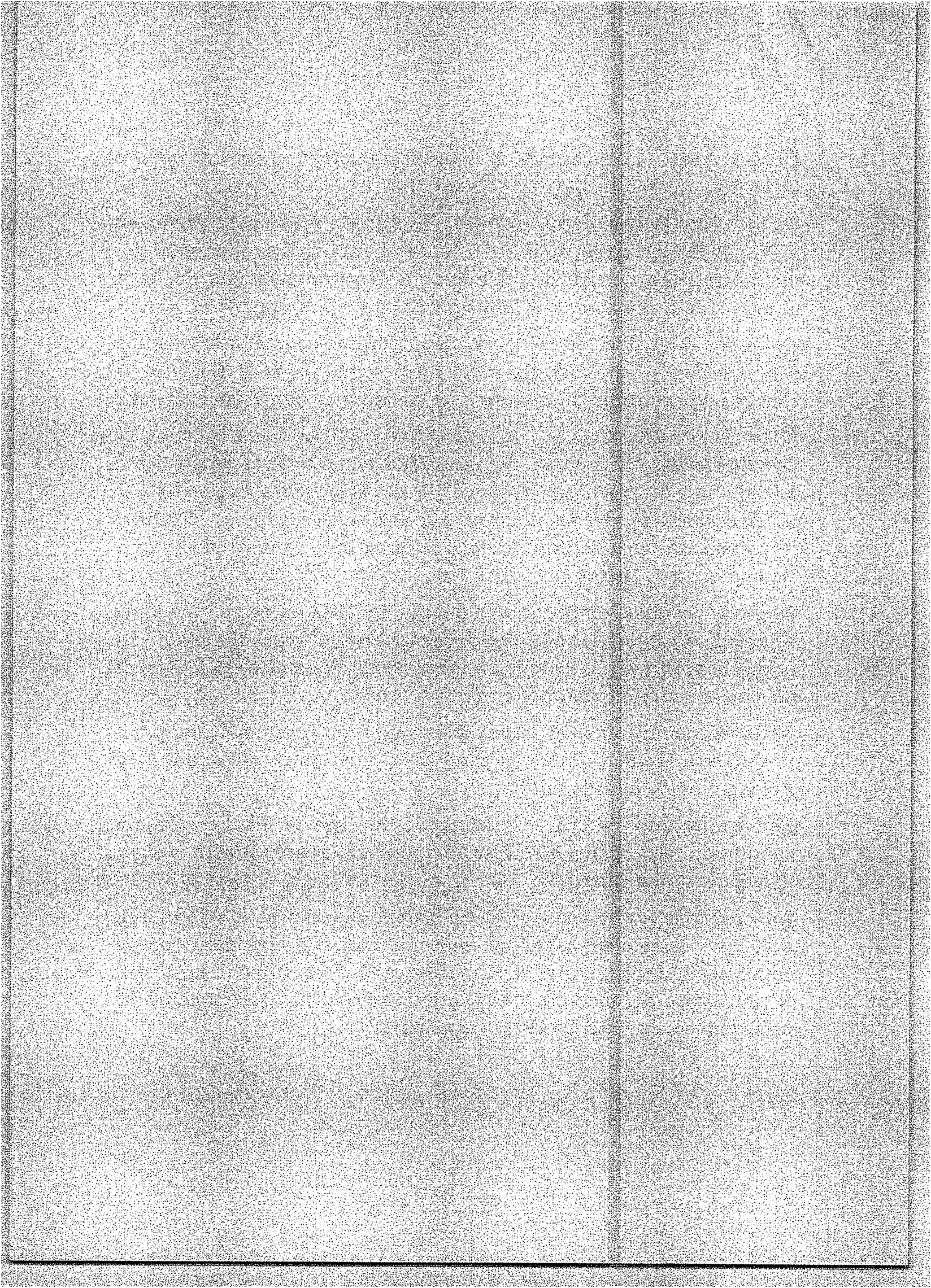
Qu'il précise qu'ils ont interjeté appel de la décision et c'est pendant la période où le dossier évoluait devant la cour d'Appel d'Abomey que le juge d'instruction et celui en charge des libertés n'ont pas procédé à la prolongation de leur détention ;

Qu'il indique qu'après l'arrêt de confirmation du jugement attaqué, la procédure a évolué normalement avec les différentes ordonnances de prolongation de leur détention ;

Qu'il ajoute que suite à leur demande de mise en liberté et après computation des délais, il s'est avéré que les intéressés étaient en droit de recouvrer leur liberté ;

Que, par ailleurs, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, abondant dans le même sens, indique que les intéressés ont recouvré leur liberté suivant ordre de mise en liberté numéro 26/PRL-23 et conclut, en conséquence, que le recours est sans objet ;





Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6 et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

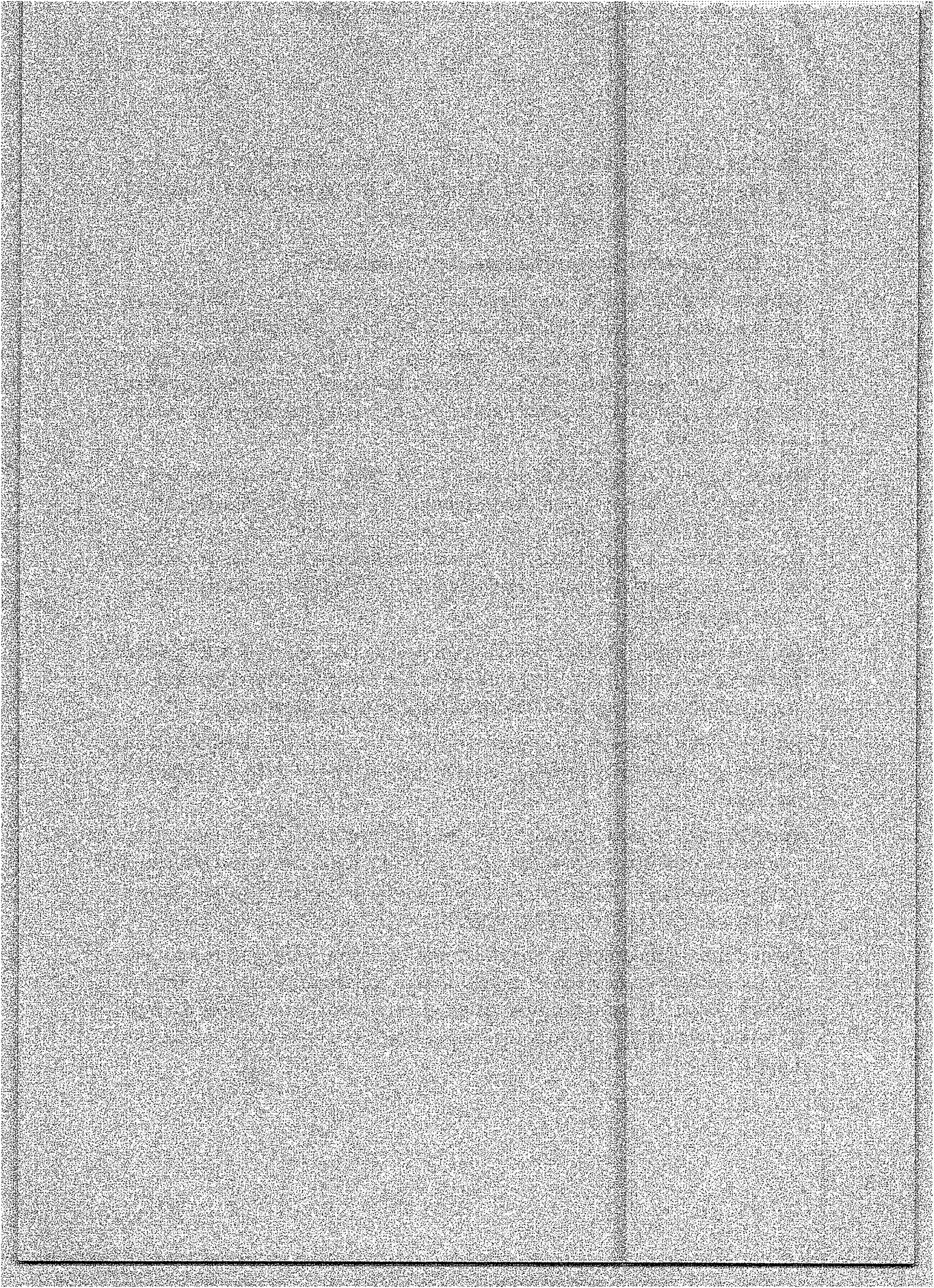
Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que, par ailleurs, l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose : « *L'ordonnance de prolongation de la détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier.* » ;

Qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont fait l'objet d'une procédure judiciaire et ont été détenus à la prison civile de Lokossa, à compter du 09 avril 2020, pour des faits d'association de malfaiteurs, vol, coups et blessures volontaires et menaces verbales de mort ;

Qu'ils font valoir que leurs mandats de dépôt ne sont pas renouvelés dans les délais échus, alors même que la prolongation de la détention est une formalité substantielle qui doit intervenir tous les six (6) mois et suivie de notification aux intéressés, même s'ils sont en procédure d'appel ;



Qu'il y a lieu de dire que le défaut de renouvellement des mandats de dépôt des requérants dans les délais légaux rend la détention sans titre et donc arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

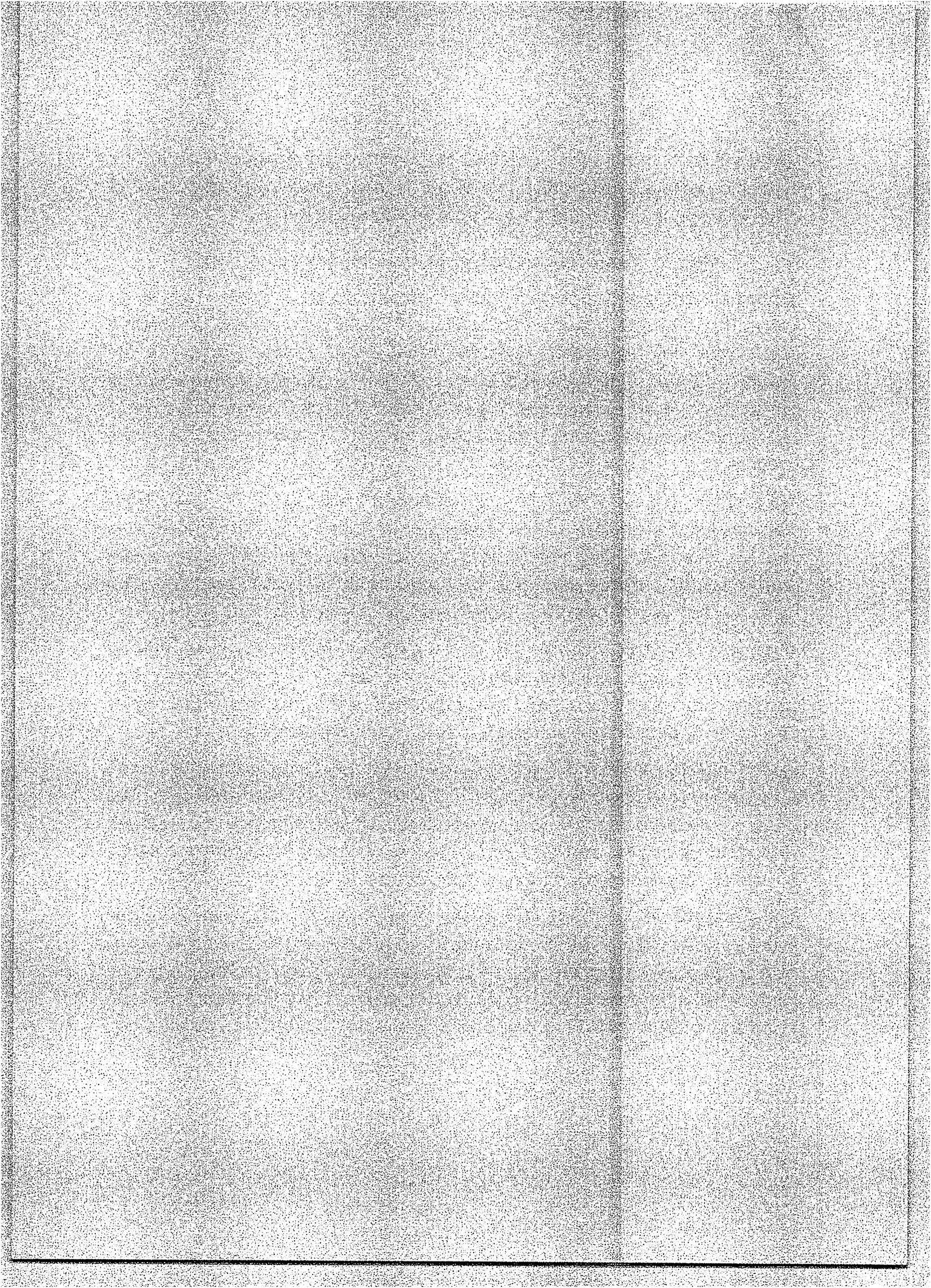
Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que, par ailleurs, l'article 120 de la même Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques [...]* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;





Qu'en l'espèce, les requérants demandent à la Cour d'ordonner leur mise en liberté d'office ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la haute Juridiction telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office des requérants.

La présente décision sera notifiée à messieurs Germain DJEBLAKAN, Séraphin DOSSOU, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Le Président de l'audience

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



